

VD_GERICHTE PE09.012566 vom 31. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.012566

FR: VD_GERICHTE PE09.012566 du 31 mars 2011

IT: VD_GERICHTE PE09.012566 del 31 marzo 2011

Erwägungen

E. 24

janvier 2005 et qu'il y a eu 28 oppositions, une pétition et une enquête complémentaire du 20 juillet au 20 août 2006 avant que le plan soit adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2006. L'ensemble de ces éléments démontre qu'au moment de la conclusion du contrat de prêt, le plan partiel d'affectation E. _____ venait d'être mis à l'enquête publique et avait suscité de nombreuses oppositions, ce que le prévenu, en tant qu'intéressé au projet, ne pouvait

- 18 - ignorer. D'ailleurs, même si un tel plan avait été adopté rapidement par le conseil communal, le projet devait encore être approuvé par le département cantonal compétent. La vente des villas ne pouvait ainsi intervenir qu'ultérieurement, soit au stade du permis de construire. En définitive, contrairement à ce qu'a fait croire l'appelant aux époux [...], il était certain que le projet immobilier n'allait pas démarrer incessamment (jgt, p. 8) et que si la somme allait être remboursée dès le début du chantier immobilier comme il l'a affirmé (jgt, p. 9), cela ne serait pas dans les deux mois, ni même dans l'année. 4.3.2 Après la conclusion du contrat de prêt, Z. _____ a parlé aux époux [...] d'un second projet immobilier pour lequel il était censé obtenir une commission de courtage. Il peut être résumé de la manière suivante. En date du 15 août 2003, D. _____, partenaire de Z. _____, a conclu avec l'hoirie W. _____ un contrat de courtage avec exclusivité portant sur les parcelles [...] de [...]. Le 5 septembre 2005, l'hoirie W. _____ et L. _____ ont conclu un contrat de "vente à terme conditionnelle - droit d'emption" portant sur les parcelles précitées pour un prix de 16'300'000 francs. Cette vente était conditionnée à l'adoption, à l'initiative de l'acheteur, d'un plan partiel d'affectation par le Conseil communal de [...] et à la ratification de celui-ci par le département cantonal compétent (dossier, pièce 41). En date du 27 novembre 2005, l'hoirie W. _____ a écrit à D. _____ que le montant qui lui était dû était de 362'250 fr. pour solde de tout compte, que le mandat d'architecte était compris dans la commission de courtage et que ce montant ne serait versé qu'au moment où l'acquéreur du terrain leur ferait parvenir le versement définitif. La moitié de la commission précitée revenait à Z. _____. Le 13 mars 2006, O. _____ a adressé sa facture finale de courtage de 362'250 fr. à l'hoirie W. _____, qui l'a contresignée pour accord. Cette facture précisait que le versement de la commission interviendrait lors du paiement du terrain par l'acheteur. La vente à L. _____ a finalement eu lieu le

- 19 - 31 mars 2011 et la commission de courtage a fait l'objet de requête de mesures provisionnelles le 30 mars 2011 pour que le notaire bloque le prix de vente de 16'100'000 fr., subsidiairement le montant de la commission de 362'250 francs. Lors du jugement dont est appel, ces commissions de courtage n'avaient pas encore été payées (jgt, p. 12, par. 1). S'il est établi que le contrat de courtage date de 2003 et que la promesse de vente est intervenue le 5 septembre 2005, il n'en demeure pas moins que la commission n'est due en

général qu'une fois la vente effective, ce qui a été confirmé le 13 mars 2006. Dans ces conditions, faire croire aux époux [...] qu'il les rembourserait rapidement à l'aide de cette commission constitue également une tromperie. Par ailleurs, entendu par le juge d'instruction le 19 août 2009, le prévenu a affirmé qu'il avait investi les 150'000 fr. aussi pour préparer le dossier de cette vente. Or, selon les déclarations de X._____, Z._____ n'avait évoqué que le projet E._____ lors de la conclusion du prêt. Ce n'est que par la suite, qu'il a parlé à X._____ et C._____ de la commission sur la vente à L._____ SA. 4.3.3 Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, il apparaît qu'en ce qui concerne les commissions de courtage espérées en relation avec ces deux projets immobiliers, l'appelant a bel et bien trompé les époux [...] par des affirmations fallacieuses, en leur faisant croire qu'il rembourserait la somme empruntée à l'échéance convenue ou, à tout le moins, dans un bref délai. Or, cela n'était simplement pas possible au vu des procédures qui étaient en cours. Il reste à déterminer si cette tromperie peut être qualifiée d'astucieuse. 4.4 Z._____ était le fiduciaire des époux [...] depuis plusieurs années lorsqu'il leur a demandé un prêt. Dans le cadre de son mandat, il a non seulement établi leurs déclarations d'impôts mais il les a également conseillés lorsque C._____ est devenue indépendante professionnellement et il les a assistés dans le cadre d'une procédure de redressement fiscal. Il est évident qu'entre les époux [...] et leur fiduciaire, qui connaissait parfaitement leur situation financière et leur inexpérience

- 20 - en matière d'affaires, une relation de confiance existait. Dans ces circonstances, X._____ et C._____ n'avaient aucune raison de vérifier les affirmations du prévenu quant à sa solvabilité et les gains qu'il espérait en relation avec ses projets immobiliers. Z._____ n'a pas seulement caché sa réelle situation financière, mais a en plus donné et entretenu l'illusion qu'il allait recevoir d'importantes sommes d'argent, de sorte qu'il était évident, pour ses victimes, que sa situation financière ne pouvait être que bonne et qu'ils seraient très rapidement remboursés. En effet, une fois passé le délai de deux mois pour le remboursement (cf. procès-verbal d'audition n° 2), Z._____ a remis à X._____ le dossier relatif au projet de construction E._____ mentionnant que les villas allaient être vendues dans l'année, ce qui ne pouvait être que faux, et que la vente allait générer un gain de 1'681'000 fr. dont la moitié lui revenait (dossier, pièce 16). Si les époux [...] pouvaient avoir des doutes, ce dossier était de nature à les rassurer. En outre, le délai très bref de deux mois, la constitution de garanties, qui n'en étaient en réalité pas, leur renouvellement en février 2006 alors que les comptes avaient en bonne partie été vidés, étaient encore autant d'éléments de nature à les rassurer et à les dissuader de faire des vérifications. Au demeurant, Z._____ s'est montré très pressé et leur a laissé peu de temps de réflexion en prétextant un besoin urgent de liquidités. Dans ces conditions, rien ne permet de dire que les époux [...] ont fait preuve d'une légèreté justifiant d'exclure l'astuce. L'appelant a induit et conforté ses victimes dans l'erreur qu'il avait les moyens de régler ses dettes et les a ainsi conduites à conclure un contrat, tout en sachant que, de son côté, il ne pouvait remplir ses engagements. Quant aux cocontractants, ils n'avaient pas de motifs impératifs de contrôler la situation financière de Z._____ au regard de leur relation de confiance, du comportement, des affirmations et des assurances données par ce dernier. Dans ces conditions, l'astuce est bien réalisée.

- 21 - 4.5 Par son comportement astucieux, l'appelant a déterminé les époux [...] à lui prêter la somme totale de 150'000 francs. Ceux-ci ont subi un préjudice pécuniaire, en ce sens que, contrairement à ce que le prévenu leur avait laissé croire, il a offert dès le début si peu de

garanties que la créance issue du prêt est mise en péril au point de perdre une part importante de sa valeur; il a ainsi fait courir aux prêteurs un risque qui ne pouvait raisonnablement être exigé d'eux (ATF 102 IV 84, JT 1978 IV 103, spéc. p. 106, c. 4). Il apparaît ainsi que les éléments constitutifs objectifs de l'art. 146 CP sont réalisés. 4.6 L'appelant soutient que l'élément subjectif de l'art. 146 CP n'est pas réalisé. Il prétend qu'il avait la volonté de rembourser ses bailleurs de fonds, notamment grâce à la perspective de gains en relation avec ses projets immobiliers. Il a déjà été souligné qu'au moment où Z._____ a contracté le prêt, sa situation financière était déjà problématique. Il apparaît ainsi clairement que l'appelant n'avait pas la capacité financière de rembourser l'emprunt concédé par les époux [...]; vu l'ampleur de ses dettes, cet élément ne pouvait lui échapper. Il a d'ailleurs lui-même admis qu'il ne s'était pas adressé à une banque vu que le dossier n'était pas concret sur son dénouement (procès-verbal n° 1, p. 2). En outre, les projets immobiliers censés lui permettre de rembourser le prêt n'ont pas, à l'heure actuelle, soit plus de cinq ans après la conclusion du contrat de prêt, occasionné le versement d'une commission. Il faut donc en inférer que l'appelant a contracté un prêt sans avoir l'intention de rembourser ses victimes aux échéances convenues, ni même dans un avenir plus lointain. En conséquence, les premiers juges ont appliqué à juste titre l'art. 146 CP, dont les éléments constitutifs étaient réalisés.

- 22 - 5. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais du présent jugement doivent être mis à la charge de l'appelant. Outre l'émolument, ces frais comprennent l'indemnité d'office allouée au conseil de Z._____ (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1]). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due à son défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique de Z._____ se soit améliorée (ATF 135 I 91 c. 2.4). X._____ et C._____ n'ayant pas formulé de prétentions relatives à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure au sens de l'art. 433 CPP, la cour de céans n'a pas à examiner cette question. La Cour d'appel pénale en application des articles 2 al. 2, 40, 42 al. 2, 44, 47, 49 al. 1 et 2, 50, 146 CP; 87 al. 3 LAVS; 398 ss CPP : prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 31 mars 2011 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : "I. Libère Z._____ du chef d'accusation de détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention. II. Condamne Z._____ pour escroquerie et infraction à la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants à une peine privative de liberté de 12 (douze) mois, avec sursis pendant 3 (trois) ans, peine entièrement complémentaire à celle

- 23 - prononcée le 31 octobre 2008 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois. III. Alloue à C._____ et X._____, solidairement entre eux, la somme de 5'000 fr. (cinq mille francs) au titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure pénale et dit que Z._____ en est le débiteur. IV. Lève le séquestre sur le portefeuille titres détenu sur le compte [...] (Suisse) SA à Lausanne. V. Met les frais de la cause par 9'711 fr. 20 à la charge de Z._____. VI. Dit que Z._____ ne devra rembourser l'indemnité de son conseil d'office par 6'636 fr. 20 que pour autant que sa situation financière le permette. III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'627 fr. 10 (mille six cent vingt-sept francs et dix centimes), TVA comprise, est allouée à Me Benoît Morzier. IV. Les frais d'appel, par 3'677 fr. 10 (trois mille six cent septante-sept francs et dix centimes), y compris l'indemnité allouée à son défenseur

d'office sous chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de Z._____. V. Z._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant prévu sous chiffre III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VI. Déclare le présent jugement exécutoire. La présidente :
Le greffier :

- 24 - Du 22 août 2011 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Benoît Morzier, avocat (pour Z._____), - Me Christian Bettex, avocat (pour X._____ et C._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office fédéral des assurances sociales, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 25 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.